

2021_CT2_253

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - AVIS - Approbation de l'avenant n°4 au contrat de délégation du service public de traitement des effluents industriels de la Commune de Rousset relative à l'intégration de la société M.A.J. comme nouvel usager

Le 27 mai 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase Municipal, Stade la Gardi, 1120 Avenue Marius Joly à Trets, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 21 mai 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CESARI Martine – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CIOT Jean-David – CHARRIN Philippe donne pouvoir à CESARI Martine – DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges – FERNANDEZ Stéphanie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GARCIN Eric donne pouvoir à PETEL Anne-Laurence – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CESARI Martine – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – MARTIN Régis donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – MERCIER Arnaud donne pouvoir à DELAVET Christian – MORBELLI Pascale donne pouvoir à AMAR Daniel – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – TAULAN Francis donne pouvoir à BIANCO Kayané

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian – GOMEZ André – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210527-2021_CT2_253-DE Date de télétransmission : 10/06/2021 Date de réception préfecture : 10/06/2021

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau
Cycle de l'eau et assainissement**

■ Séance du 27 mai 2021

06_6_01

■ **Approbation de l'avenant n°4 au contrat de délégation du service public de traitement des effluents industriels de la Commune de Rousset relative à l'intégration de la société M.A.J. comme nouvel usager**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 4 Juin 2021

19311

■ Approbation de l'avenant n°4 au contrat de délégation du service public de traitement des effluents industriels de la Commune de Rousset relative à l'intégration de la société M.A.J. comme nouvel usager

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Afin de favoriser le traitement et l'évacuation des effluents industriels liquides produits par les industriels implantés sur son territoire, la commune de Rousset a décidé de créer un service de collecte, de traitement et d'évacuation des effluents industriels et a, en conséquence, entrepris la création d'ouvrages à cet effet.

Par délibération n° 171/2012 du Conseil municipal en date du 29 novembre 2012, la Commune de Rousset a délégué son service public de traitement des effluents industriels au groupement OTV – Société des Eaux de Marseille, pour une durée de 12 ans, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2013.

Trois avenants ont été conclus :

Avenant n°1, approuvé par délibération n°87/2014 le 30 juin 2014, prise d'effet le 10 juillet 2014 suite à la cessation d'activité de la société LFOUNDRY, un des industriels raccordés à la station. L'équilibre financier du contrat étant rompu, les conditions d'exploitation et de rémunération du délégataire ont été revues.

Avenant n°2, approuvé par délibération n°128/2014 le 26 septembre 2014, prise d'effet le 13 octobre 2014 suite à la reprise temporaire des actifs de la société LFOUNDRY pour démantèlement de l'usine. Les conditions d'exploitation et de rémunération du délégataire ont à nouveau été adaptées.

Avenant n°3, approuvé par délibération n°58/2015 le 7 mai 2015, suite à la demande de raccordement de Sun Partner, nouvel industriel implanté sur la zone d'activités. Les conditions d'exploitation et de rémunération du délégataire ont à nouveau été révisées.

Le 31 juillet 2020, la société M.A.J., ayant en projet de construire une blanchisserie industrielle sur la zone d'activités de Rousset, a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence pour raccorder son usine à la station de traitement des eaux industrielles.

Après une instruction technique et financière, des conditions de raccordement ont été proposées à l'industriel demandeur le 29 mars 2021. La proposition a été acceptée par la société M.A.J. et une convention portant autorisation de déversement sera signée entre les différentes parties.

Cette convention a été présentée pour approbation lors de la séance du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 27 mai 2021.

Ainsi, le contrat de délégation de service public doit être modifié par avenant pour intégrer ce nouvel industriel dans le périmètre de la délégation.

Les modifications apportées au contrat sont les suivantes :

Le nombre d'industriels raccordés passe de 4 à 5 :

- ST Microelectronics ;
- Air Liquide ;
- Garmin (anciennement Sunpartner) ;
- Elis 1 (blanchisserie déjà existante sur la zone)
- M.A.J. nouvelle blanchisserie à raccorder.

L'avenant 4 a aussi pour objet de supprimer l'objectif de réduction de 15% du bilan carbone suite à l'arrêt de LFOUNDRY et d'insérer la tarification adaptée aux variations de la norme de rejet de fluor.

Un nouveau Compte d'Exploitation Prévisionnel est calculé en intégrant les nouvelles charges, propres au traitement de l'effluent de M.A.J.

Tableau de répartition des débits réservés par les industriels par filière de traitement en m3/h

Industriel	Global station	F1, F2 et biologique	Traitement MBBR
ST Microelectronics	243/290	154,5/199,5	41/53,5
Air Liquide	5/290	3/199,5	0
Garmin	2/290	2/199,5	0
M.A.J. santé	15/290	15/199,5	0
M.A.J	25/290	25/199,5	12,5/53,5

Sur la capacité totale de la station, pour ses trois filières, il reste une partie non affectée, ce qui correspond aux débits qui étaient réservés à la société LFOUNDRY lors de la construction de la station. A ce jour, une partie des équipements de la station qui correspond à cette part non affectée est hors service.

Tableau de répartition des débits de la station par filière de traitement en m3/h

	Global station	F1, F2 et biologique	Traitement MBBR
Capacité nominale	520	312	100
Capacité exploitée	290	199,5	53,5
Capacité réserve en	230	112,5	46,5

Pour compenser les charges, la prévision de recettes augmente dans la même proportion plus 141 687€ de marge brute, soit 4,47%, marge équivalente en pourcentage à la marge du contrat initial.

Le montant des travaux préalables et nécessaires au raccordement de M.A.J est estimé à 401 151€ et est comptabilisé dans le nouveau compte d'exploitation prévisionnel. Les travaux seront pris en charge en totalité par M.A.J, directement payés au délégataire en deux fois, acompte à la commande et solde à la mise en service.

Les dispositions financières de l'avenant prendront effet à la date de mise en service de la blanchisserie M.A.J, prévue en octobre 2022.

A la suite du raccordement de M.A.J, les conventions de déversement de tous les industriels seront modifiées pour application de la nouvelle tarification des primes fixes. Avec l'arrivée de ce nouvel industriel, la mutualisation des moyens fera baisser les primes fixes préalablement définies.

Le cumul des quatre avenants a pour incidence financière une baisse des produits sur la durée du contrat de -26,79% par rapport au montant du contrat initial. A noter que le départ de l'entreprise LFOUNDRY, acté dans les avenants 1 et 2, avait entraîné une baisse de -28,51% par rapport au contrat initial.

Conformément aux dispositions de l'article R 3135-8 du code de la commande publique, le contrat de concession peut être modifié, car le montant des modifications cumulées des quatre avenants est inférieur à 10% du montant du contrat initial.

Ce rapport ne présente aucune incidence financière pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°171/2012 du 29 novembre 2012 portant approbation du contrat de délégation du service public de traitement des effluents industriels de la Commune de Rousset ;
- La délibération n°87/2014 du 30 juin 2014 portant approbation de l'avenant 1 ;
- La délibération n°128/2014 du 26 septembre 2014 portant approbation de l'avenant 2 ;
- La délibération n°58/2015 du 7 mai 2015 portant approbation de l'avenant 3 ;
- L'avis de la Commission Concession du 20 mai 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 27 mai 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire de modifier les conditions financières du contrat de délégation de service public de traitement des effluents industriels de la Commune de Rousset pour raccorder un nouvel industriel à la station d'épuration, intégrer au périmètre du contrat les nouveaux équipements techniques construits et installés pour le traitement des effluents de la société M.A.J.
- Que ces dispositions proposées nécessitent l'approbation d'un 4^{ème} avenant au contrat.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 4, ci-annexé, au contrat de délégation de service public de traitement des effluents industriels de la Commune de Rousset.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisée à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions y afférentes.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

Avenant n°4

CONTRAT D'AFFERMAGE

DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX
RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS
SOUmis A LA RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Avenant n°4. délégation service public traitement effluents industriels Rousset

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique, à la transition écologique et énergétique, à l'aménagement, au SCOT et à la planification, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°20/148/CM.

Ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET :

Le Groupement OTV – Société des Eaux de Marseille représenté par le Directeur Régional d'OTV, mandataire du groupement.

Ayant son siège social à L'Aquarène 1, place Montgolfier 94410 SAINT MAURICE, inscrite au RCS de CRETEIL sous le numéro B 433 998 473, ayant fait élection de domicile à : Les Docks – Atrium 10.3 – Place de la Joliette – 13002 Marseille.

Représentée par Monsieur Didier Fourcaudot, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Ci-après dénommée « LE DÉLÉGATAIRE »

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

Article I. Objet du présent avenant	5
Article II. Modifications de la convention initiale	5
Article 2.1 : Compte d'exploitation prévisionnel	6
Article 2.2 : Mémoire financier	6
Article 2.3 : Rémunération du délégataire	6
Article 2.4 : Débits et charges	6
Article 2.5 : Bilan carbone	6
Article 2.6 : Traitement du fluor	7
Article 2.7 : Modification de l'article 34 du contrat	7
Article III. Portée du présent avenant	8
Article 3.1 : Remise des ouvrages et inventaire.	8
Article 3.2 : Plan des réseaux et ouvrages du service.	8
Article 3.3 : Conventions de déversement existantes.	8
Article 3.4 : Convention de déversement du nouvel industriel M.A.J.	8
ANNEXES	10
Annexe A1-4 : Compte prévisionnel d'exploitation	10
Annexe A2-4 : Mémoire financier	10
Annexe A3-4 : Rémunération du délégataire	10
Annexe A4-4 : Tableaux des débits et charges et des bilans	10

Préambule

Par délibération n° 171/2012 du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2012, la commune de Rousset a délégué son service public de traitement des effluents industriels au groupement OTV – Société des Eaux de Marseille, pour une durée de 12 ans, avec prise d'effet au 1 janvier 2013.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Rousset et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de traitement des effluents industriels.

3 avenants ont été passés :

Avenant n°1, prise d'effet le 10 juillet 2014 suite à la cessation d'activité de la société LFOUNDRY, un des industriels raccordés à la station. L'équilibre financier du contrat étant rompu, les conditions d'exploitation et de rémunération du délégataire ont été revues.

Avenant n°2, prise d'effet le 13 octobre 2014 suite à la reprise temporaire des actifs de la société LFOUNDRY pour démantèlement de l'usine. Les conditions d'exploitation et de rémunération du délégataire ont à nouveau été adaptées.

Avenant n°3, suite à la demande de raccordement de Sun Partner, nouvel industriel implanté sur la zone d'activités. Les conditions d'exploitation et de rémunération du délégataire ont à nouveau été adaptées.

La société M.AJ. a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence pour raccorder son projet de blanchisserie à la station d'épuration industrielle. La demande a été acceptée et une convention de déversement sera effective à la mise en service de la blanchisserie prévue en octobre 2022.

- CONTEXTE DE L'AVENANT

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. **Objet du présent avenant**

Nouvel industriel

Le présent avenant a pour objet principal d'intégrer un nouvel industriel, ainsi que de nouveaux ouvrages, au périmètre de la délégation, pour lequel le raccordement effectif à la station est prévu le 1^{er} octobre 2022.

Conformément à l'article 46 du contrat, une révision des rémunérations du délégataire doit être engagée, afin de tenir compte de la prise en charge des effluents du nouvel industriel, la société M.AJ., et l'intégration de nouveaux ouvrages dans la station à compter de la date de mise en service de la blanchisserie prévue en octobre 2022.

Les nouvelles charges annuelles propres au traitement de l'effluent du nouvel industriel sont présentées en annexe du présent avenant, document : A2-4 MÉMOIRE FINANCIER.

Pour compenser les nouvelles charges, la révision de la rémunération du délégataire intervient sur :

- la Partie Fixe Indépendante des Débits et Charges (PFIDC) correspondante au seuil d'exploitation et maintenance de la station d'épuration.
- la Partie Fixe Dépendant indirectement des Débits et Charges (PFDDC) correspondante à :
 - un seuil de maintenance complémentaire
 - une partie dépendant indirectement des débits et charges
- Une Partie Proportionnelle Dépendant Exclusivement des Débits et des Charges (PPDEDC)

La rémunération du délégataire est présentée en annexe du présent avenant, ANNEXE A3-4 RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE.

Évolution de la Norme de rejet du Fluor

Suite au courrier de la préfecture du 28 septembre 2018, une dérogation périodique et conditionnelle a été donnée pour faire varier le niveau de rejet du fluor dans le milieu naturel.

L'augmentation du niveau de rejet de fluor entraîne une diminution des coûts de traitement, l'économie est répercutée sur la facturation liée au traitement du fluor de la société STMicroelectronics, seul industriel à rejeter ce polluant dans la station.

Article II. **Modifications de la convention initiale**

La Convention d'exploitation par affermage est modifiée comme suit :

Article 2.1 : Compte d'exploitation prévisionnel

L'annexe A1 de l'avenant n°3 « Compte d'exploitation » et remplacée par l'annexe A1-4 « Compte d'Exploitation Prévisionnel » jointe au présent avenant.

Nota : le CEP incluant le nouvel industriel est calculé à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 2.2 : Mémoire financier

L'annexe A2 de l'avenant n°2 « Mémoire financier » et remplacée par l'annexe A2-4 « Mémoire financier » jointe au présent avenant.

Article 2.3 : Rémunération du délégataire

L'annexe A3 de l'avenant n°3 « Rémunération du délégataire » est remplacée par l'annexe A3-4 « Rémunération du délégataire » jointe au présent avenant.

Article 2.4 : Débits et charges

L'annexe A4 de l'avenant n°3 « Tableau des débits et charges » est remplacée par l'annexe A4-4 « Tableau des débits et charges » jointe au présent avenant.

Article 2.5 : Bilan carbone

L'article 5-6 Améliorations à apporter au service définit au premier alinéa un objectif de réduction de 15% sur la durée du contrat le bilan carbone conséquence de l'exploitation de la station. Du fait de la fermeture de LFOUNDRY, l'objectif n'a plus de sens, une importante partie des marges de progrès ayant disparu. L'objectif a néanmoins continué à être poursuivi sur la base des conditions et paramètres d'exploitation restants, mais le seuil à atteindre des 15% est supprimé.

Article 2.6 : Traitement du fluor

Les Normes de rejet du fluor dans l'Arc sont les suivantes :

	Concentration en mg/L	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
Période dite d'étéage	1,7	9	Journalière
Période dite hors étéage	4	21	Journalière

La période dite hors étéage est déclarée lorsque les 2 conditions suivantes sont respectées :

- La période est comprise du 1^{er} novembre au 31 avril
- Le débit de l'Arc atteint ou dépasse le débit seuil de 0,231 m³/s au point de mesure « Arc à Meyreuil ; point de Bayeux » pendant 10 jours consécutif ;

La période dite d'étéage est déclarée lorsque l'une des conditions suivantes est respectée :

- La période est comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre

Le débit de l'Arc est inférieur au débit seuil pendant 48 heures et que le débit de repère de 0,571 m³/s a été atteint 1 mois auparavant.

L'augmentation de la norme de rejet en fluor de 1,7 mg/L à 4 mg/L entraîne :

- Une diminution de la consommation de réactifs (sulfate d'alumine et chaux)
- Une diminution de la production de boue
- La consommation des autres réactifs n'est pas impactée la consommation d'énergie n'est pas impacté ;
- Une surveillance quotidienne du débit de l'Arc pendant le période d'étéage
- Une surveillance des prévisions météorologique
- Une surveillance trimestrielle du fluor dans l'Arc
- La mobilisation du personnel reste inchangée

Les dépenses d'exploitations se trouvant réduites, la facturation du traitement à l'industriel est modifiée suivant les coefficients de facturation définis dans l'annexe A3-4 Rémunération du délégataire.

Article 2.7 : Modification de l'article 34 du contrat

La dernière phrase : « A la fin des travaux, et après réception du certificat d'achèvement des travaux sans réserves, les ouvrages seront restitués, à l'euro symbolique, à la collectivité qui les intégrera dans le périmètre de la délégation ».

Est remplacée par :

« Les ouvrages nouvellement construits dans le cadre de cet article sont considérés comme des biens de retour intégrant ab initio le patrimoine du délégant. Ils reviennent à titre gratuit à la collectivité en fin de contrat. »

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_253-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Avenant n°4. délégation service public traitement effluents industriels Rousset

<i>Option</i>	<i>Montant</i>
Analyseur de phosphore en ligne	31.060 €

Article 3.5 : Évolution de la recette totale du délégataire sur la durée du contrat.

	Recette	% d'évolution / contrat initial
Contrat initial	55.891.548 €	0
Avenant 1	39.957.558 €	- 28,51 %
Avenant 2	39.957.558 €	- 28,51 %
Avenant 3	40.041.564 €	- 28,36 %
Avenant 4	40.919.661 €	- 26,79 %

Après transmission au contrôle de légalité et notification au délégataire, le présent avenant entrera en vigueur à la date de notification au délégataire.

Conformément à l'article R3135-8 du code de la commande publique, le cumul des modifications apportées par les quatre avenants au présent contrat est inférieur à 10% du montant du contrat de concession initial.

Les clauses du contrat et des avenants 1, 2 et 3 non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Marseille, le

Pour la Métropole

Pour le Délégataire

ANNEXES

Annexe A1-4 : Compte prévisionnel d'exploitation

Annexe A2-4 : Mémoire financier

Annexe A3-4 : Rémunération du délégataire

Annexe A4-4 : Tableaux des débits et charges et des bilans

MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE LA GESTION & DE L'EXPLOITATION DE LA STATION DE
TRAITEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES
INDUSTRIELLES ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS A LA RÉGLEMENTATION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES
GROUPEMENT OTV - SEM

ANNEXE A1-4 – COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

DSP EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES EMANANT DES ETABLISSEMENTS SOUMIS A LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

GROUPEMENT OTV-SEM

TOUTES LES VALEURS SONT A INDIQUER EN EUROS HORS TAXES (€ HT) - HORS REVISION DE PRIX

A - RECETTES		Eléments concernés					DSP		Av 3		Av 4		
				Débits		Charges		Sous-Totaux		Sous-Totaux		Sous-Totaux	
1ère Partie	Partie FIXE			1 521 394				2263177,00		1 521 394			
	Partie Dépendante	<u>indirectement</u> des débits et charges		Valeurs									
				415 830				755818,00		415 830		455 900	
	2ème partie	DEPENDANTE EXCLUSIVEMENT des débits et charges		1 136 340				1638634,00		1 136 340		1 232 537	
				TOTAL A - RECETTES				4657629,00		3 073 564		3 312 037	
B- DEPENSES		Eléments concernés											
				Débits		Charges		Sous-Totaux		Sous-Totaux		Sous-Totaux	
1ère Partie	1-1 Partie FIXE			254 000				378000,00		254 000		260 032	
				300 993				417079,00		300 993		314 958	
				641 191				1056954,00		641 191		667 673	
				223 645				356517,00		223 645		238 669	
	1-2 Partie Dépendante	<u>indirectement</u> des débits et charges		272 000				541993,00		272 000		290 677	
						29 100		53725,00		29 100		29 100	
				61 127				93385,00		61 127		67 017	
								0,00		0		0	
2ème partie DEPENDANTE EXCLUSIVEMENT des débits et charges	Energie électrique			25 698		45 625		76244,00		71 323		110 289	
	Réactifs et consommables			565 503		139 504		1007154,00		770 213		781 655	
	Evacuation des boues			12 360		178 612		247800,00		190 972		229 097	
	Renouvellement (2ème Partie)							0,00		0		0	
	Analyses et contrôles (Supplémentaires à 1-1)											0	
	Entretien courant											0	
	Frais Généraux (2ème Partie)			167 042				229406,00		167 042		181 183	
				TOTAL B - DEPENSES				4458257,00		2981606		3170350	

C - RESULTATS (avant IS) = A-B

C-Résultat (avant IS)= A-B	199372,00	91 959	141 686
----------------------------	-----------	--------	---------

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_253-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

TOUTES LES VALEURS A INDIQUER EN EUROS HORS TAXES (€HT)														
A-RECETTES		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
1ère Partie	Eléments concernés	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	durée contrat
	Partie fixe	2 263 177	2 263 177	1 512 060	1 521 394	1 521 394	1 521 394	1 521 394	1 521 394	1 521 394	1 521 394	1 623 600	1 623 600	
	Partie dépendante indirectement des débits et charges	755 818	755 818	415 830	415 830	415 830	415 830	415 830	415 830	415 830	415 830	455 900	455 900	
2ème Partie	Partie dépendante exclusivement des débits et charges	1 638 634	1 638 634	1 136 340	1 136 340	1 136 340	1 136 340	1 136 340	1 136 340	1 136 340	1 136 340	1 232 537	1 232 537	
Travaux		0	0	0	0	0	0	0	0	0	401 151	0	0	
TOTAL RECETTES		4 657 629	4 657 629	3 064 230	3 073 564	3 073 564	3 073 564	3 073 564	3 073 564	3 073 564	3 474 715	3 312 037	3 312 037	40 919 661
B-DEPENSES														
Eléments concernés														
1ère Partie	Personnel NON affecté au fonctionnement	378 000	378 000	254 000	254 000	254 000	254 000	254 000	254 000	254 000	254 000	260 032	260 032	
	Renouvellement	417 079	417 079	300 993	300 993	300 993	300 993	300 993	300 993	300 993	300 993	314 958	314 958	
	Frais divers	1 056 954	1 056 954	641 391	641 391	641 391	641 391	641 391	641 391	641 391	641 391	667 673	667 673	
	Frais généraux	356 517	356 517	222 273	223 646	223 646	223 646	223 646	223 646	223 646	223 646	238 669	238 669	
	Personnel	541 993	541 993	272 000	272 000	272 000	272 000	272 000	272 000	272 000	272 000	290 677	290 677	
	Renouvellement	53 725	53 725	29 100	29 100	29 100	29 100	29 100	29 100	29 100	29 100	29 100	29 100	
	Frais généraux	93 385	93 385	61 127	61 127	61 127	61 127	61 127	61 127	61 127	61 127	67 017	67 017	
	Personnel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Energie électrique	76 244	76 244	71 323	71 323	71 323	71 323	71 323	71 323	71 323	71 323	110 289	110 289	
	Réactifs et consommables	1 007 154	1 007 154	770 213	770 213	770 213	770 213	770 213	770 213	770 213	770 213	781 655	781 655	
2ème Partie dépendante exclusivement des débits et charges	Evacuation des boues	247 800	247 800	190 972	190 972	190 972	190 972	190 972	190 972	190 972	190 972	229 097	229 097	
	Renouvellement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Analyses et contrôles supplémentaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Entretien courant	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Frais généraux	229 406	229 406	167 042	167 042	167 042	167 042	167 042	167 042	167 042	167 042	181 183	181 183	
Travaux		0	0	0	0	0	0	0	0	0	401 151	0	0	
TOTAL DEPENSES		4 458 257	4 458 257	2 980 234	2 981 807	2 981 807	2 981 807	2 981 807	2 981 807	2 981 807	3 382 958	3 170 350	3 170 350	39 511 248
C-RESULTAT (avant IS) =A-B		199 372	199 372	83 996	91 757	91 757	91 757	91 757	91 757	91 757	91 757	141 687	141 687	1 408 413

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_253-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE LA GESTION & DE L'EXPLOITATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES

INDUSTRIELLES EMANANT DES ETABLISSEMENTS SOUMIS A LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

GROUPEMENT OTV – SEM

ANNEXE A2-4 – MEMOIRE FINANCIER

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_253-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

SOMMAIRE

1	DETAILS DES RECETTES	3
2	DETAILS DES DEPENSES	4
2.1	FRAIS DE PERSONNEL	4
2.2	ENERGIE ELECTRIQUE	5
2.3	REACTIFS	5
2.4	TRAITEMENT ET EVACUATION DES BOUES ET DECHETS	6
2.5	FRAIS DIVERS.....	7
2.5.1	CURAGE OUVRAGES.....	7
2.5.2	DECHETS DIVERS	7
2.5.3	PRESTATION DE SERVICE	8
2.5.4	PIECES DE RECHANGES	9
2.5.5	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION LOCALE	9
2.5.6	LABORATOIRE ET ANALYSES	9
2.5.7	DIVERS	10
2.6	RENOUVELLEMENT	10
2.7	FRAIS DE STRUCTURE.....	12

1 DETAILS DES RECETTES

Les produits du Service de l'Assainissement sont composés :

- **D'une part fixe indépendante des débits et des charges dite PFIDC**, permettant de recouvrir tout ou partie des charges constituées des postes suivants :
 - Personnel non affecté directement au fonctionnement,
 - Renouvellement correspondant au seuil de maintenance,
 - Energie Electrique, (abonnement, fonctionnement équipements indépendants des charges et débits tels qu'agitateurs, ponts racleurs=, chauffage, éclairage, ...),
 - Frais divers,
 - Frais généraux.
- **D'une part fixe dépendant indirectement des débits et des charges dites PFDDC** permettant de recouvrir tout ou partie des charges constituées des postes suivants :
 - Personnel non affecté directement au fonctionnement,
 - Renouvellement correspondant au seuil de maintenance complémentaire,
 - Frais généraux.
- **D'une part proportionnelle dépendante, selon la filière, des débits et des charges dite PPDDC** permettant de recouvrir tout ou partie des charges constituées des postes suivants :
 - Energie Electriques proportionnelle,
 - Réactifs chimiques et consommables,
 - Evacuation des boues,
 - Personnel,
 - Frais généraux.

L'ensemble de ces composants tarifaires variera du montant minimum de maintenance, jusqu'au montant maximum correspondant aux débits et charges maximums définis dans l'arrêté préfectoral.

Sur la base des débits et charges du seuil de maintenance complémentaire, les recettes pour la première année du contrat sont estimées à **3 312 036,58 € HT**.

2 DETAILS DES DEPENSES

Les dépenses détaillées ci-dessous sont en valeur de base au mois d'août 2012.

2.1 FRAIS DE PERSONNEL

Dépenses de personnel de la PFIDC :

260 032 €

Cette partie fixe est composée des personnels suivants :

- Directeur d'usine,
- Techniciens de Laboratoires (Laborantins),

Un poste astreinte de 29 593 € a été prévu afin d'assurer la continuité du service. (inchangé)

Un montant forfaitaire de 26 000 € a été pris en compte dans ces charges pour le suivi du système qualité. (inchangé).

Les dépenses de ce poste ont été augmentées de 6032 euros correspondant à 2 heures de travail hebdomadaire pour l'augmentation des fréquences de contrôle sur les préleveurs les sondes pH et conductivité et des analyseurs.

Dépenses de personnel de la PFDDC :

Les charges de personnel de la PFDDC varient en fonction des débits et charges reçus sur la station.

Les charges de personnel ayant la charge de l'exploitation des ouvrages pour les débits et charges correspondant au seuil de maintenance complémentaire comprend 5,6 agents d'exploitation maintenance.

Le coût de personnel de la PFDDC correspondant aux débits et charges du seuil de maintenance complémentaire est de :

290 667 €

Les dépenses de ce poste ont été augmentées de 9048 euros correspondant à 3 heures de travail maintenance sur l'agitateur, les surpresseurs, les tables d'égoutage et les filtres presse

Les dépenses de ce poste ont été augmentées de 9629 euros correspondant à un 83 pressées supplémentaire /an .

Dépenses de personnel de la PPEDC :

Pour faire face à l'accroissement de charges au-delà des valeurs de débits et charges dites « de référence », l'organisation du temps de travail doit être modifiée en fonction des débits et charges reçus, pour traiter notamment l'augmentation de la production de boues qui nécessitera des opérations de déshydratation le week-end.

Lorsque les débits et charges sont inférieurs aux débits et charges de référence définis en annexe 4, le coût de personnel de la PPDEDC est de : **0€**

Le coût de personnel de la PPDEDC correspond aux débits et charges admissibles (voir annexe 5) est de : **204 750 €**

Les dépenses de ce poste sont inchangées

2.2 ENERGIE ELECTRIQUE

Les charges suivantes ont été prise en compte :

Abonnement : la puissance souscrite sur le poste NH₄-2 de devra être augmentée.

Partie Fixe : le fonctionnement de l'agitateur de la bache d'homogénéisation a été pris en compte.

Partie proportionnelle : l'apport de DBO₅ sur le MBBR (286 kg/l max) et le bassin NH₄-2 (286 kg/l max) entraîne une augmentation du besoin en oxygène de 286 kJ/l d'oxygène sur chacun des postes.

Cela se traduit par une augmentation des besoins d'air de 40,5% sur le MBBR et de 53,5 % sur le NH₄-2 ; soit une augmentation globale de 47 % des consommations électriques pour la charge maximale reçue.

Le coût de l'énergie aux valeurs de débits et charges de maintenance complémentaire est le suivant :

DEPENSES D'EXPLOITATION		Quantité	Prix unitaire	Montant €
Abonnement	PFDDC	1	42 328	42 328
Consommations : Part Fixe	PFDDC	1 376 788,89	0,063	86 738
Consommations Part Proportionnelle	PPDEDC	1 342 710,75	0,063	84 591
Total Energie électrique				213 656

2.3 REACTIFS

Les coûts de réactifs de la PPDEDC présentés dans le tableau ci-après correspondent aux coûts des réactifs nécessaires aux débits et charges du seuil de maintenance complémentaire (voir annexe 4).

Les réactifs suivants ont été pris en compte pour l'avenant 4 :

- Polymère boue liée à la production de boue : 149 tonnes / par an, le taux de traitement en polymère est de 6 kg / TMS (897 kg de polymère /an)

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20210527-2021_CT2_253-DE
 Date de télétransmission : 10/06/2021
 Date de réception préfecture : 10/06/2021

- L'antimousse estimé à 50 kg/semaine
- Le polymère biologique (12 % du débit supplémentaire sur le bassin biologique, le traitement biologique représentant 33 % de la consommation du polymère eau).

DEPENSES D'EXPLOITATION	Quantités	Prix unitaires	Montant €
Polymères Eaux	5126	3,368	17 264,5€
Polymères Boues	5186,5	2,27	11 773,36945€
Antimousse	2600	3,368	8 756,8€
Chaux	1 500	104,324	156 486 €
Sulfate d'Alumine	2 600	137,297	356 972,20 €
Méthanol	350	432,432	151 351,20 €
CO2 (nc location cuve)	410	102,703	42 108,23 €
Acide Chlorhydrique	70	225,946	15 816,22 €
Acide Phosphorique	10	902,702	9 020,702 €
Acide Sulfurique	1	256,216	256 €
Hypochlorite de sodium	8	288,648	2 309 €
Soude	10	454,054	4 541 €
Autres			5 000 €
Total			781 655,2 €

Un montant de **40 586 €** correspondant à la PFIDC indépendant des débits et charges a été pris en compte (**inchangé**)

Il correspond aux locations des cuves de CO2, aux consommations d'eau et à l'utilisation de réactifs divers (antimousse, anti algies, ...) indépendant des débits et des charges reçus.

2.4 TRAITEMENT ET EVACUATION DES BOUES ET DECHETS

Les quantités de boues produites à transporter et à éliminer sont directement proportionnelles aux conditions de charges et de débits. Les dépenses détaillées ci-dessous sont rémunérées dans la PPDDC.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_253-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

La production de boue de boue sera de 149 Tonnes de matière sèche par an (soit 747 tonnes de boue à évacuer) pour la charge maximale(286 kg /j de DB05 et 123 kg / j de MES).

Dépenses d'élimination des boues aux valeurs de débits du seuil de maintenance complémentaire :

DEPENSES D'EXPLOITATION	Quantités tonnes	Prix unitaire	Montant €
Transport Boues	3547,09 T	15,14 €/T	53702,92€
Elimination des boues	3547,09 T	48,65 €/T	172565,86€
Total			226 268,78 €

A ces dépenses proportionnelles, il se doit d'être ajouté les dépenses fixes de location de bennes rémunérées dans le PFIDC pour un montant annuel de **12 360 € HT (inchangé)**

2.5 FRAIS DIVERS

Les dépenses correspondant aux frais divers sont rémunérées dans le PFIDC.

2.5.1 Curage ouvrages

Le coût prévisionnel des curages, d'évacuation et d'élimination des déchets est de **29 540 € HT** par an.

On été ajouté à ce poste

- Curage du bassin de secours (1/an) : 2724 €
- Curage de la conduite (1/an) : 1816 €

2.5.2 Déchets divers

L'élimination des déchets divers (cartons, bois, papiers ... et déchets de laboratoire) est prévue pour un montant prévisionnel annuel de **3 680 €.(inchangé)**

2.5.3 Prestation de service

Le coût annuel pour les prestations de service de 228 037€ comprenant les prestations suivantes.

2.5.3.1 Maintenance annuelle

Notre offre comprend la passation de contrats avec des prestataires spécialisés pour l'entretien et le suivi :

- De l'entretien léger des bâtiments,
- Des transformateurs électriques,
- Des climatisations et VMS,
- Des logiciels de supervision, et d'une astreinte permanente permettant d'assurer sa continuité.

2.5.3.2 Contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires ont été pris en compte dans les prestations de service. Il s'agit des contrôles suivants :

- Electriques,
- Equipements sous pression,
- Levages,
- Ventilation,
- Portail et portes motorisés,
- Matériel auto surveillance,
- Extincteurs,
- Détecteurs 4 gaz.

2.5.3.3 Analyses spécifiques et autres prestations de contrôle

- Analyse de bruits,
- Analyse vibratoire,
- Thermographies,
- Vérification des disconnecteurs,
- Groupes Electrogènes.
- Maintenance de l' analyseur de DCO
- Maintenance de l' analyseur de phosphore

2.5.4 Pièces de rechanges

Le coût des pièces de rechange électriques, mécaniques, informatiques et les matières premières permettant d'assurer les petites réparations des équipements de la station ont été prévues pour un montant de **31 500.€.(inchangé)**

2.5.5 Dépenses de fonctionnement et de gestion locale

Les dépenses de fonctionnement et de gestion locale ont été prévues pour un montant de **172 240 €.(inchangé)**

Il s'agit notamment :

- Du petit matériel,
- De l'outillage,
- Des divers produits consommables,
- Du petit matériel de production permettant d'assurer la maintenance des équipements,
- Des véhicules,
- De l'entretien des espaces verts,
- Des frais d'alarme et de gardiennage des installations,
- Du nettoyage des locaux,
- Du matériel informatique,
- De la bureautique,
- De l'abonnement au réseau haut débit,
- Des frais d'expédition et de communication,
- Des actions de prévention et de protection,
- Des frais de documentation,
- Des frais de mission,
- La sous-traitance de prestation et d'études éventuelles permettant d'assurer le maintien et l'optimisation des process (hors études résultant d'une demande spécifique du Maître d'Ouvrage ou des industriels-usages qui seront traités conformément aux dispositions du contrat).

2.5.6 Laboratoire et analyses

Le montant prévisionnel des charges d'exploitation liée aux analyses à l'approvisionnement des réactifs et matériels, à l'entretien et calibrage d'appareils de labo et analyseurs en continu est de **61 738 €** par an.

Ce poste comprend notamment :

- L'ensemble des analyses effectuées sur la station d'épuration en conformité avec les arrêtés préfectoraux en vigueur et nécessaires au parfait suivi de l'exploitation continue des processus

Accusé de réception en préfecture
013-200034807-10270327-2021-C12-255-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

de traitement, paramétrages ...) mais aussi les analyses spécifiques qui sont sous-traitées à des laboratoires spécialisés.

- L'ensemble des analyses de suivi et contrôle sont réalisées sur le site de la station d'épuration, les charges d'exploitation afférentes intègrent l'approvisionnement des consommables (matériels et réactifs), le contrôle et l'entretien des analyseurs en continu.
- Les analyses de contrôle inopinés fait par la Police de l'Eau et à la charge du Délégitaire.
- Une prestation de contrôle et de suivi de la qualité de l'arc demandé dans l'arrêté préfectoral.

Ce poste est augmenté de 5308 € correspondant à 62 analyses/ mois sur l'eau brute (pour un total actuel de 771 analyses) , les réactifs pour 2 analyseurs et 2 sondes (pour un total de 23) et le contrôle de l'autosurveillance (52 analyses pour un total actuel de 448 et 1 sureveillance du contrôle du dispositif pour un total de 5 actuellement.

2.5.7 Divers

Ce poste divers, prend en compte :

- Les frais financiers divers tels que les assurances spécifiques liées au contrat, les impôts et taxes, les frais de tenue de compte bancaires,
- Les frais divers au personnel tels que vêtements de travail, distributeur d'eau ...

Le coût total correspondant à ce poste est de 37 000 €.

2.6 RENOUELEMENT

Les dépenses correspondant au renouvellement fonctionnel comprennent une partie fixe correspondant à la PFIDC et une partie proportionnelle correspondant à la PFDDC.

Le renouvellement des équipements suivants est ajouté :

		Prix 2020	Prix 2012	Durée de vie	2022	2023	2024	Total	Y compris main d'œuvre
Renouvellement (Fonctionnel)	Sonde pH	500	454	1	1	1	1	1362	1702,5
	Sonde Conductivité	500	454	1	1	1	1	1362	1702,5
	Agitateur Homg	2500	2270	2	0	1	0	2270	2837,5
	Pompe echantillonage	2000	1816	1	1	1	1	5448	6810
	Preleveur Journalier	3500	3178	3	0	0	1	3178	3972,5
	Preleveur Hebdomadaire	3500	3178	3	0	0	1	3178	3972,5
Renouvellement (Provision)	Débitmètre	1800	1634,4	7	233,5	233,5	233,5	700	876
	Analyseur DCO	33750	30645	10	3065	3065	3065	9194	11492
	Analyseur P	20250	18387	10	1839	1839	1839	5516	6895
	Pompe Acide chlorhydrique	1200	1089,6	5	218	218	218	654	817
	Pompe anti-mousse	1200	1089,6	5	218	218	218	654	817

Soit un montant annuel de 13 965 € ;

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE LA GESTION & DE L'EXPLOITATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES
INDUSTRIELLES EMANANT DES ETABLISSEMENTS SOUMIS A LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES
GROUPEMENT OTV - SEM

DEPENSES D'EXPLOITATION		Montant €
Part Fixe	PFIDC	314 958€
Part Dépendante Indirectement	PFDDC	29 100 €
Total		344 058€

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_253-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

2.7 FRAIS DE STRUCTURE

Ce poste intègre les coûts de structure des sociétés OTV et Société des Eaux de Marseille.

Sur la base de 14,7 %, ce montant prend en compte les coûts de directions suivantes :

- Direction générale,
- Direction financières,
- Direction des Ressources Humaines,
- Direction des achats,
- Direction de la communication,
- Direction contractuelle,
- Direction Technique et de l'ingénierie (Recherche et Développement).

(inchangé)

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE LA GESTION & DE L'EXPLOITATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX
RESIDUAIRES INDUSTRIELLES EMANANT DES ETABLISSEMENTS SOUMIS A LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS
CLASSEES.

GROUPEMENT OTV – SEM

ANNEXE A3-4 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

La rémunération du délégataire se décompose en trois parties.

- Une **Partie Fixe Indépendante des Débits et Charges : PFIDC** correspondant au Seuil de Maintenance de la Station d'épuration.
- Une **Partie Fixe Dépendant indirectement des Débits et des Charges : PFDDC**
La PFDDC correspond à :
 - Un seuil de maintenance complémentaire (SMC)
 - Une partie dépendant indirectement des débits et charges
- Une **Partie Proportionnelle Dépendant Exclusivement des Débits et des Charges : PPDDC**
- La répartition des PFIDC et PPDDC se fait à partir du débit maximum réservé par industriel.
1 m³ = 1 point.
La capacité de dimensionnement de l'usine est égale à 520 m3/h et la répartition par filière est matérialisée dans la colonne « Nombre de points total ».
Le départ de Lfoundry a rendu disponible une partie de la capacité du site ; ces capacités disponibles sont matérialisées au global et par filière dans la colonne « capacité disponible ».
Le nombre de points utilisés pour les calculs des PFIDC et PPDDC est donc réalisé sur la base de la capacité totale à laquelle est soustrait la capacité rendu disponible ; ces valeurs sont matérialisées dans la colonne « Nombre de points total Avenant 4 ».

	Nombre de points total	Nombre de points total Avenant 4	Capacité disponible
Ensemble de la station	520	290	230
Filière 1, Filière 2 et traitement biologique	312	199,5	112,5
Spécifique MBBR	100	53,5	46,5

- **Partie Fixe Indépendante des Débits et Charges, PFIDC**

Le montant de la Partie Fixe Indépendante des Débits et des Charges est de **1 623 600 Euros Hors taxes** pour une année

La partie Fixe Indépendante des Débits et Charges comprend Une partie des postes de traitements
Elle est définie mensuellement en euros hors-taxes suivant la répartition ci-dessous :

	PFIDC pour la Station en Exploitation
Ensemble de la station en exploitation	59334
Filière 1, Filière 2 et traitement biologique	72997,05
MBBR	2985,3
TOTAL MENSUEL	135316,35

La répartition de la PFIDC entre chaque industriel est établie en fonction de leur capacité réservée pour chaque partie de traitement. Les capacités réservées pourront être "échangées" d'un industriel à l'autre ou attribuées à un nouvel industriel dans la limite des capacités de la station.

Tout changement de répartition de la capacité réservée et de la répartition de la PFIDC sera régularisé par une modification des conventions de déversement.

La répartition de la PFIDC entre les industriels usagers est la suivante :

AIR LIQUIDE

	Clé de répartition	PFIDC mensuelle Air Liquide
Ensemble de la station en exploitation	5/290	1023
Filière 1, Filière 2 et traitement biologique	3/199,5	1097,7
MBBR	0	
TOTAL MENSUEL		2120,7

MAJ SANTE

	Clé de répartition	PFIDC mensuelle Elis
Ensemble de la station en exploitation	15/290	3069
Filière 1, Filière 2 et traitement biologique	15/199,5	5488,5
MBBR	0	
TOTAL MENSUEL		8557,5

STMicroelectronics

	Clé de Répartition	PFIDC mensuelle STMicroelectronics
Ensemble de la station en exploitation	243/290	49717,8
Filière 1, Filière 2 et traitement biologique	154,5/199,5	56531,55
MBBR	41/53,5	2287,8
TOTAL MENSUEL		108537,15

GARMIN

	Clé de Répartition	PFIDC mensuelle STMicroelectronics
Ensemble de la station en exploitation	2/290	409,2
Filière 1, Filière 2 et traitement biologique	2/199,5	731,8
MBBR	0	
TOTAL MENSUEL		1141

MAJ

	Clé de répartition	PFIDC mensuelle Elis
Ensemble de la station en exploitation	25/290	5115
Filière 1, Filière 2 et traitement biologique	25/199,5	9147,5
MBBR	12,5/53,5	697,5
TOTAL MENSUEL		14960

Modalité d'application

La PFIDC sera facturée d'avance à chaque usager-industriel, en début de chaque mois.

- **Partie Fixe Dépendant indirectement des Débits et des Charges, PFDDC :**

La **Partie Fixe Dépendant Indirectement des Débits et Charges** est facturée en fin de chaque mois sur la base des analyses hebdomadaires et en application de la formule suivante :

- Pour les industriels rejetant du fluor :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_253-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

$$PFDDC = PFDDC(SMC) + [0,2 \times (Q-Q_{smc})/(Q_{réf}-Q_{smc}) + 0,8 \times ([F]-[F]_{smc})/([F]-réf-[F]_{smc})] \times [PFDDC(réf)-PFDDC(SMC)]$$

- Pour les industriels ne rejetant pas de Fluor :

$$PFDDC = PFDDC(SMC) + [(Q-Q_{smc})/(Q_{réf}-Q_{smc})] \times [PFDDC(réf)-PFDDC(SMC)]$$

Dans lesquels :

-PFDDC(SMC) correspond au seuil de maintenance complémentaire par industriel.

La répartition de la PFDDC(SMC) entre chaque industriel est établie en fonction de leur capacité réservée pour chaque partie de traitement. Les capacités réservées pourront être "échangées" d'un industriel à l'autre ou attribuées à un nouvel industriel dans la limite des capacités de la station. La somme des capacités réservées retenues pour chacun des industriels-usagers doit correspondre à la capacité totale de la station et permettre de répartir la totalité de la PFDDC à concurrence de 100 %.

Tout changement de répartition de la capacité réservée et de la répartition de la PFDDC(SMC) sera régularisé par une modification des conventions de déversement.

Les valeurs hebdomadaires de la PFDDC(SMC) par industriel figurent dans les tableaux ci-dessous, "Répartition par industriel usager de la PFDDC(SMC) et PFDDC(Réf)"

-PFDDC (réf) correspond au montant de référence par industriel tel que défini ci-dessous.

La répartition de la PFDDC (réf) entre chaque industriel est établie en fonction de leur capacité réservée pour chaque partie de traitement. Les capacités réservées pourront être "échangées" d'un industriel à l'autre ou attribuées à un nouvel industriel dans la limite des capacités de la station. La somme des capacités réservées retenues pour chacun des industriels-usagers doit correspondre à la capacité totale de la station et permettre de répartir la totalité de la PFDDC(réf) à concurrence de 100 %.

Tout changement de répartition de la capacité réservée et de la répartition de la PFDDC(SMC) sera régularisé par une modification des conventions de déversement.

Les valeurs hebdomadaires de la PFDDC (réf) par industriel figurent dans les tableaux ci-dessous, "Répartition par industriel usager de la PFDDC(SMC) et PFDDC(réf)"

Répartition par industriel usager de la PFDDC(SMC) et PFDDC(Rèf)**ENSEMBLE USAGERS**

	Clé de Répartition	Seuil de Maintenance Complémentaire (SMC)	Référence (Réf)
Ensemble de la station en exploitation	290	3567,	4141,20
Spécifique Filière 1, Filière 2 et traitement biologique	199,5	4588,50	5222,91
Spécifique MBBR	53,5	160,50	220,04
TOTAL HEBDOMADAIRE		3567,00	4141,20

AIR LIQUIDE

	Clé de Répartition	Seuil de Maintenance Complémentaire (SMC)	Référence (Réf)
Ensemble de la station en exploitation	5/290	61,50	71,4
Spécifique Filière 1, Filière 2 et traitement biologique	3/199,5	69,00	78,5
Spécifique MBBR	0		
TOTAL HEBDOMADAIRE		130,5	149,9

MAJ SANTE

	Clé de Répartition	Seuil de Maintenance Complémentaire (SMC)	Référence (Réf)
Ensemble de la station en exploitation	15/290	184,5	214,2
Spécifique Filière 1, Filière 2 et traitement biologique	15/199,5	345,0	392,7
Spécifique MBBR	0	0	0
TOTAL HEBDOMADAIRE		529,5	606,9

STMICROELECTRONICS

	Clé de Répartition	Seuil de Maintenance Complémentaire (SMC)	Référence (Réf)
Ensemble de la station en exploitation	243/290	2988,9	3470,0
Spécifique Filière 1, Filière 2 et traitement biologique	154,5/199,5	3553,5	4044,8
Spécifique MBBR	41/53,5	123	168,63
TOTAL HEBDOMADAIRE		6665,4	7683,5

GARMIN

	Clé de Répartition	Seuil de Maintenance Complémentaire (SMC)	Référence (Réf)
Ensemble de la station en exploitation	2/290	24,6	28,56
Spécifique Filière 1, Filière 2 et traitement biologique	2/199,5	46,0	52,36
Spécifique MBBR	0/100	0	0
TOTAL HEBDOMADAIRE		70,6	80,9

MAJ

	Clé de Répartition	Seuil de Maintenance Complémentaire (SMC)	Référence (Réf)
Ensemble de la station en exploitation	25/290	307,5	357,0
Spécifique Filière 1, Filière 2 et traitement biologique	25/199,5	575,0	654,5
Spécifique MBBR	12,5/53,5	37,5	51,41
TOTAL HEBDOMADAIRE		920,0	1062,9

-Qsmc est le volume minimum en m³/semaine

-Qréf est le volume de référence en m³/semaine pour chaque industriel usager

-Q est le volume total en m³/semaine de chaque industriel usager, envoyé sur la station, toutes filières confondues avec si $Q \leq Q_{smc}$ alors $Q = Q_{smc}$

- [F-] smc est le Flux minimum en kg/semaine pour chaque industriel usager
- [F-] réf est le Flux de référence en kg/semaine pour chaque industriel usager
- [F-] est le Flux total en kg/semaine de chaque industriel usager, envoyé sur la station, toutes filières confondues avec si $[F-] \leq [F-]_{smc}$ alors $[F-] = [F-]_{smc}$

Les valeurs de Q et [F-] sont définis à partir des analyses hebdomadaires.

Les valeurs de Q_{smc}, Q_{réf}, [F-]_{smc}, [F-]_{réf} sont les valeurs définies à l'annexe 4 "Tableau des débits et charges" et sont reprises ci-dessous.

		Air Liquide	MAJ santé	STMicronics	Garmin	MAJ
Q smc	m3/semaine	147	504	26 040	10	840
Q réf	m3/semaine	301	1411	31 080	20	2352
[F-] _{smc}	kg/semaine	1		1 750	1	
[F-] réf	kg/semaine	1,5		1 960	1,5	

Modalité d'application

PFDDC sera calculée chaque semaine, sur la base des débits et analyses de Fluor hebdomadaires. Les PFDDC hebdomadaires de référence correspondent à un cinquante deuxième (1/52) des PFDDC de références annuelles.

PPDDC est facturée mensuellement à chaque usager-industriel et pour chaque semaine échue dans le mois.

- **Partie Proportionnelle Dépendant Exclusivement des Débits et Charges : PPDEDC**

Cette partie de facturation sera établie sur la base des débits et charges constatés chaque semaine sur les prélèvements hebdomadaires de chaque industriel et en application des formules suivantes : Les prélèvements hebdomadaires sont réalisés du lundi au lundi.

Filière 1 :

$$PPDEDC F1 = 0,8538 \times V + 2,9053 \times [P-PO4] + 1,2667 \times [F-] + 0,4015 \times [NO3-]$$

Filière 2 :

$$PPDEDC F2 = 0,8496 \times V + 0,0991 \times [SO4-] + 0,1342 \times [Cl-] + 1,0097 \times [NH4+]$$

Filière 3 :

$$PPDEDC F3 = 0,0411 \times V$$

Filière 4 :

$$PPDEDC F4 = 0,1200 \times V + 0,3106 \times [MES] + 0,0384 \times [DBO5-]$$

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210527-2021_CT2_253-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Filière 5 :

$$PPDEDC F5 = 0,1690 \times V$$

Fluor : si $[F-] > [F-]_{\text{réf}}$,

$$PPDEDC \text{ Fluor} = 4\,846.84 \times ([F-] - [F-]_{\text{réf}}) / (719)$$

Les débits et charges sont établis sur une fréquence hebdomadaire sur la base des échantillons hebdomadaires et les paramètres mesurés sont définis ci-après.

V =	Volume hebdomadaire en m3/semaine sur la filière considérée
[F-] =	Flux de Fluor reçu sur la filière en kg/semaine sur la filière considérée
[NH4+] =	Flux d'Ammonium en kg/semaine sur la filière considérée
[NO3-] =	Flux de Nitrates en kg/semaine sur la filière considérée
[P-PO4] =	Flux de P de PO4- en kg/semaine sur la filière considérée
[Cl-] =	Flux de chlorures en kg/semaine sur la filière considérée
[SO4-] =	Flux de Sulfates en kg/semaine sur la filière considérée
[MES] =	Flux de Matières en Suspension en kg/semaine sur la filière considérée
[DBO5] =	Flux de Demande Biologique en Oxygène en kg/semaine sur la filière considérée

[F-]réf STMicroelectronics est le flux de référence de STMicroelectronics = 1960 kg/semaine

[F-]max STMicroelectronics est le flux maximum de STMicroelectronics = 2240 kg/semaine

[F-]réf Air liquide est le flux de référence de Air liquide = 1,5 kg/semaine

[F-]max Air liquide est le flux maximum de Air liquide = 2 kg/semaine

[F-]réf Sun Partner est le flux de référence de Sun Partner = 1,5 kg/semaine

[F-]max Sun Partner est le flux maximum de Sun Partner = 2 kg/semaine

Intégration de la modulation de coefficient de facturation pour STmicroelectrics pour la période hors étiage de l'Arc :

Une linéarisation a été faite pour établir les nouveaux coefficients de facturation sur la filière 1 (coefficient pour le volume et fluor) et la filière 2 (Coefficient pour le volume).

Ainsi, ces coefficients varient:

- Période hors étiage : les coefficients sont appliqués pour une sortie en fluor à 4 mg/L
- Période transitoire : cette période correspond au passage de 1,7 mg/L à 4 mg/L et de 4 mg/L à 1,7 mg/L ; durant ces deux périodes, le coefficient appliqué est celui calculé en fonction de la concentration en Fluor en sortie d'usine ;
- Ces coefficients sont les suivants :

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE LA GESTION ET DE L'EXPLOITATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX
RESIDUAIRES INDUSTRIELLES EMANANT DES ETABLISSEMENT SOUMIS A LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS
CLASSEES

GROUPEMENT OTV-SEM

Concentration moyenne mg/l sur l'eau épurée	F1 volume	F1 Fluor	F2 Volume	Concentration moyenne mg/l sur l'eau épurée	F1 volume	F1 Fluor	F2 Volume
1,7	0,8538	1,2667	0,8496	2,9	0,7980	1,1548	0,7712
1,75	0,8515	1,2620	0,8463	2,95	0,7957	1,1501	0,7680
1,8	0,8491	1,2574	0,8431	3	0,7933	1,1454	0,7647
1,85	0,8468	1,2527	0,8398	3,05	0,7910	1,1408	0,7614
1,9	0,8445	1,2480	0,8365	3,1	0,7887	1,1361	0,7582
1,95	0,8422	1,2434	0,8333	3,15	0,7864	1,1315	0,7549
2	0,8398	1,2387	0,8300	3,2	0,7840	1,1268	0,7516
2,05	0,8375	1,2341	0,8267	3,25	0,7817	1,1221	0,7484
2,1	0,8352	1,2294	0,8235	3,3	0,7794	1,1175	0,7451
2,15	0,8329	1,2247	0,8202	3,35	0,7770	1,1128	0,7419
2,2	0,8305	1,2201	0,8169	3,4	0,7747	1,1081	0,7386
2,25	0,8282	1,2154	0,8137	3,45	0,7724	1,1035	0,7353
2,3	0,8259	1,2107	0,8104	3,5	0,7701	1,0988	0,7321
2,35	0,8236	1,2061	0,8072	3,55	0,7677	1,0941	0,7288
2,4	0,8212	1,2014	0,8039	3,6	0,7654	1,0895	0,7255
2,45	0,8189	1,1967	0,8006	3,65	0,7631	1,0848	0,7223
2,5	0,8166	1,1921	0,7974	3,7	0,7608	1,0802	0,7190
2,55	0,8143	1,1874	0,7941	3,75	0,7584	1,0755	0,7157
2,6	0,8119	1,1828	0,7908	3,8	0,7561	1,0708	0,7125
2,65	0,8096	1,1781	0,7876	3,85	0,7538	1,0662	0,7092
2,7	0,8073	1,1734	0,7843	3,9	0,7515	1,0615	0,7059
2,75	0,8050	1,1688	0,7810	3,95	0,7491	1,0568	0,7027
2,8	0,8026	1,1641	0,7778	4	0,7468	1,0522	0,6994

Modalité d'application

La PPDEDC est facturée mensuellement à chaque usager-industriel et pour chaque semaine échue dans le mois.

F1 Industriels	Unités		m3/j	m3/h	pH	F	F'	P-PO4	P-PO4'	SL	SO4	SO4'	CL	CL'	NO2	NO2'	NO3	NO3'	kg/j	mg/l	NH4	NH4'	kg/j	mg/l	DCO	DCO'	mg/l	DBO	mg/l	MEST
	Dom. garantie		débit		<=5	SL	178,904	91,4	9,6	200	100	4,8	50	2,4	1	0,048	20	0,96	37,04				21,904			300				
Disponible			1332	76																										
Garmin			48	2	<=5	2	0,096	200	9,6	100	4,8	50	2,4	1	0,048	20	0,96	2												
ST6			720	30	<=5	SL	80	SL	40	208	90	21	25	0,4	1	457	228	6				5			100	70				
ST8			684	28,5	<=5	SL	220	SL	78	310	70	34	20	0	0		189	110	21				10		300	226				

Total F1			2784	137	<=5	SL	479	SL	219		307		41		2,6		376		37												
----------	--	--	------	-----	-----	----	-----	----	-----	--	-----	--	----	--	-----	--	-----	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

F2 Industriels	Unités		m3/j	m3/h	pH	F	kg/l	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	CL	CL'	kg/j	mg/l	NO3	NO3'	kg/j	mg/l	NH4	NH4'	kg/j	mg/l	DCO	DCO'	kg/j	mg/l	DBO	mg/l	MEST	kg/j
	Dom. garantie		débit			F	F'	P-PO4	P-PO4'	SO4	SO4'	600	670	1	0,06	25	1,6	145	197,53	215	355										
Disponible			2088	87	<=5	5	4,4	5	2,36	1200	1025,45																				
Air liquide			120	5	<=9,5	10	1,2	20	2,4	150	18	150	18	25	3	20	2,4	5	0,6					300	36						
ST8			2304	96	<=5	13	20	1	2	1107	1830	169	290,00			3,5	5,00	180	265,4	300	445										

Total F2			4512	188	<=5		26		7		2873		978		0,1		9		464												
----------	--	--	------	-----	-----	--	----	--	---	--	------	--	-----	--	-----	--	---	--	-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Total F1+F2	Unités		m3/j	m3/h	pH	F	F'	kg/j	mg/l	p-PO4	kg/j	mg/l	p-PO4	kg/j	mg/l	NO2	NO2'	NO3	NO3'	kg/j	mg/l	NH4	NH4'	kg/j	mg/l	DCO	DCO'	mg/l	DBO	mg/l	MEST
	Dom. garantie		débit			SL	505	SL	226	SL	3180	1019	2,6	385	501	1422															
F1+F2			7296	229	<=5																										

F4	Unités		m3/j	m3/h	pH	P	P'	MES	MES	DBO	DBO'	DCO	DCO'	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l
----	--------	--	------	------	----	---	----	-----	-----	-----	------	-----	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Accusé de réception en préfecture
013-20005480-20210627-2021-CT2-253-DE
Date de télétransmission : 10/06/2021
Date de réception en préfecture : 10/06/2021

F3 Industriels	Unités		m3/j	m3/h	pH	pH	pH
	Dom. garantie		débit		6,5 à 12		
Disponible			2292				
ST6			372		6,5 à 12		
ST2000			1560	65	6,5 à 12		
Autorisation Avt 5							
Autorisation Avt 5			4224		6,5 à 12		

F5 Industriels	Unités		m3/j	pH
	Dom. garantie		débit	6,5 à 12
Disponible			120	
ST8			360	6,5 à 12
Total F5			480	6,5 à 12

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - AVIS - Approbation de l'avenant n°4 au contrat de délégation du service public de traitement des effluents industriels de la Commune de Rousset relative à l'intégration de la société M.A.J. comme nouvel usager

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	53
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	53
Majorité absolue	27
Pour	53
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **04 JUIN 2021**